

**PREFET DE PARIS**

**REGLEMENTATION CONCERNANT L'OUVERTURE  
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVES  
HORS CONTRAT**

**Textes applicables :**

Les articles L.441-1 et L.441-2 du code de l'éducation dispose, que toute personne qui veut ouvrir un **établissement d'enseignement technique privé** doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner les locaux.

Conformément aux dispositions de l'article.L.441-2, le demandeur adresse un dossier au préfet, au procureur et au recteur.

Le dossier adressé au préfet doit comporter :

**- Pièces et documents requis :**

- **Une déclaration d'intention d'ouverture d'enseignement technique supérieur privé en mairie**
- **Un acte de naissance (ou copie de la CNI)**
- **Les diplômes**
- **Un extrait de son casier judiciaire (original du bulletin n°3 de moins de trois mois)**
- **L'indication des lieux où il a résidé pendant les dix années précédentes**
- **L'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes**
- **Le plan des locaux affectés à l'établissement**
- **Les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner**
- **S'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association**

La demande doit être déposée ou adressée à l'adresse suivante :

Préfecture de Paris et d'Ile- de- France

Direction de la Modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique  
5, rue Leblanc  
75911 Paris Cedex 15

**Pour plus d'informations :**

**Tel : 01.82.52.43.75 ou 01.82.52.43.76**

**Courriel : [pref-reglementationeconomique@paris-idf.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris-idf.gouv.fr)**

Le délai de 2 mois laissé au Préfet pour former opposition à l'ouverture de l'établissement ne court que lorsque le dossier est complet. Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre un récépissé au demandeur. Le délai commence à courir à la date du récépissé.

Dès que le dossier est complet, celui-ci est transmis pour instruction au rectorat de Paris.

En application de l'article L.441-11 du code de l'éducation, le préfet peut s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène ou lorsqu'il résulte à la prévention sanitaire et sociale, à l'obligation scolaire et à l'instruction obligatoire.

Si le préfet ne forme pas d'opposition dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, l'établissement est ouvert.